

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 21/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **SOCIETE DE BETON INDUSTRIEL (SBI)**

Z.I. du Tertre Landry  
Rue Jean Monnet  
70200 Lure

Références : UID257090/SPR/ES/LL 2023 - 1121B

Code AIOT : 0005904410

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement SOCIETE DE BETON INDUSTRIEL (SBI) implanté Z.I. du Tertre Landry Rue Jean Monnet 70200 Lure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le Pôle Développement du Territoire de la communauté de commune du Pays de Lure a adressé le 11 octobre 2023 à l'inspection des installations classées, un signalement de pollution des eaux situées dans le réseau communal des eaux pluviales de la commune de Lure. Ce signalement indique que l'entreprise SBI située sur la commune de Lure (ZI du Tertre Landry) déverserait dans le réseau d'eaux pluviales de la commune ses eaux de process et de nettoyage des camions, sans aucun traitement préalable.

En conséquence, cette inspection est réalisée suite au signalement de la communauté de communes du Pays de Lure.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE DE BETON INDUSTRIEL (SBI)
- Z.I. du Tertre Landry Rue Jean Monnet 70200 Lure
- Code AIOT : 0005904410
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SBI exploite sur la commune de Lure une centrale à béton et elle a obtenu en 2019, l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le même site. Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019. Toutefois, la centrale d'enrobage à chaud n'a pas été construite et la caducité de son autorisation d'exploiter est effective depuis le 7/11/2023.

Les installations contrôlées sont la centrale à béton, l'aire de lavage des camions, les bassins de décantation, l'aire de transit des matériaux, le point de rejet des eaux de lavage et le fossé communal d'eau pluviale.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- rejet et traitement des eaux de lavage

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 4.2.1	/	Sans objet
2	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 4.3.4	/	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 4.2.2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté l'insuffisance de l'entretien des ouvrages de traitement (bassins de décantation) des eaux de lavage des camions. Ceci a probablement été la cause de la présence d'eau stagnante chargée de matières minérales dans le fossé communal de la commune situé le long du périmètre du site SBI. Il a également été constaté que les eaux de lavage de la centrale à béton n'étaient pas canalisées vers les bassins de décantation et circulaient au travers de la zone de transit des matériaux avant de franchir le périmètre du site et se déverser sur la route à proximité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1: Collecte des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif de rejet des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
<b>Constats :</b>
Il a été constaté la présence d'un écoulement sur la voie de la zone industrielle longeant le

périmètre Sud-Ouest du site. Cet écoulement est constitué des eaux de lavage de la centrale à béton. Ces eaux circulent depuis cette installation jusqu'à la zone de transit de matériaux avant de franchir la clôture périphérique et de rejoindre la route pour se déverser dans un avaloir d'eau pluviale situé à l'entrée de la société APL Enrobage.

Ce constat montre que ces eaux ne sont pas traitées par les bassins de décantation du site, ce qui constitue un fait non-conforme à la prescription susvisée.

Toutefois, lors de l'inspection il a été demandé à l'exploitant de mettre en place des mesures correctives pour dévier ces eaux vers les bassins de décantation et rejoindre le circuit des eaux utilisées pour le lavage des camions.

Au travers d'un courriel daté du 13 octobre 2023, l'exploitant a informé l'inspection (avec photo) avoir réalisé un fossé à l'intérieur du site permettant de dévier les eaux provenant de la centrale à béton vers les bassins de décantation. L'exploitant a également adressé une photo montrant l'absence d'écoulement sur la voie de circulation de la zone industrielle.

L'exploitant adressera à l'inspection sous un **délai de 15 jours**, les mesures techniques pérennes qu'il compte mettre en place pour acheminer les eaux de lavage de la centrale vers les dispositifs de traitement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Entretien et conduite des installations de traitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Curage des bassins de décantation

**Prescription contrôlée :**

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée [...]

**Constats :**

Il a été constaté dans le fossé public de collecte des eaux pluviales, la présence d'une quantité importante d'eau fortement chargée de matières minérales (laitance). Une buse permet de rejeter dans ce fossé les eaux de lavage des camions provenant des bassins de décantation de l'installation. Au cours de l'inspection, il n'a pas été constaté de rejet dans ce fossé alors que des opérations de lavage de camion étaient en cours de réalisation.

L'exploitant a indiqué que les eaux de lavage circulent en circuit fermé. Ces eaux sont pompées dans une cuve enterrée qui est alimentée par les eaux de lavage traitées par une succession de 3 bassins de décantation. D'après l'exploitant cette cuve est équipée d'une surverse pour évacuer les eaux excédentaires en cas de pluies importantes.

L'exploitant a indiqué que des opérations de curage des bassins étaient effectuées régulièrement.

Toutefois, le jour de l'inspection les bassins de décantation présentaient visiblement beaucoup de matières minérales. En conséquence, il a été demandé à l'exploitant de réaliser dans les plus brefs délais un curage des bassins, un pompage des eaux stagnantes situées dans le fossé et une mesure de la qualité des eaux (sur les paramètres prescrits par l'arrêté préfectoral susvisé) de la cuve enterrée.

Au travers du courriel mentionné au constat précédent, l'exploitant a indiqué avoir réalisé le curage du dernier bassin et avoir fait intervenir un camion citerne pour pomper les eaux du fossé. Des photos montrent la réalisation de ces opérations.

Il précise également que des prélèvements d'échantillon d'eau réalisés le 13/10/2023 dans la cuve enterrée et dans le fossé ont été réalisés et déposés au laboratoire départemental à Vesoul. Les résultats de l'analyse de ces eaux ont été adressés à l'inspection le 10/11/23. Les résultats de ces analyses montrent un dépassement réglementaire de la concentration en MEST (230 mg/l contre 100 mg/l) pour les eaux du fossé. En revanche, la concentration sur ce paramètre est conforme à la valeur réglementaire concernant les eaux de la cuve enterrée. (72 mg/l).

**La présence de bassins de décantation visiblement chargés de matières minérales et la présence d'eau présentant une laitance importante dans le fossé d'eau pluviale montre un entretien insuffisant des moyens de traitement ce qui constitue une non-conformité à la prescription susvisée.**

Il est demandé à l'exploitant de formaliser par écrit un protocole d'entretien des moyens de traitement des eaux de lavage et des eaux de ruissellement. L'exploitant adressera ce document à l'inspection sous un **délai d'un mois**.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Circuits de collecte des effluents

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours [...]

**Constats :**

Il a été demandé à l'exploitant de présenter un plan des réseaux d'eau et des moyens de traitement. **Ce document n'a pas été présenté au cours de cette inspection.**

**Ce fait est non conforme à la prescription.** L'exploitant adressera ce document à l'inspection sous un **délai de 2 mois**.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet